

Travaux d'équipement économique

ARRETE N° 344 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en A. O. F., en Indochine, en A. E. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative au financement des travaux d'équipement économique dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de travaux et dépenses d'ordre sanitaire prévus par :

1° — La loi du 22 février 1931, modifiée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française par les lois des 7 juillet 1934 et 19 mai 1941 et en ce qui concerne Madagascar par la loi du 5 septembre 1941;

2° — La loi du 10 juillet 1931, modifiée en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique par la loi du 13 septembre 1941, la Guyane par la loi du du 22 novembre 1941;

3° — La loi du 20 janvier 1934, qui ont autorisé les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Côte française des Somalis et le territoire du Togo à contracter des emprunts, peuvent être financés, complémentaiement et sans limitation, par des ressources autres que les fonds d'emprunt et provenant de participations, contributions, subventions ou fonds de concours de l'Etat, des colonies et territoires intéressés et généralement de toutes collectivités publiques ou établissements publics ou des particuliers.

Conformément aux dispositions des décrets des 8 mai 1931, 2 février 1932 et 19 avril 1934 instituant les budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, les dépenses sur ces ressources sont suivies aux budgets spéciaux concurrentement avec les dépenses sur fonds d'emprunt.

Les dotations en fonds d'emprunt demeurent par colonie, celles fixées par les lois susvisées. Lorsque les lois d'emprunt font état de « ressources autres

que l'emprunt » les dotations en fonds d'emprunt par rubrique sont déterminées au prorata de l'évaluation d'ensemble de chaque rubrique. Les évaluations de ces lois en ce qui concerne les ressources autres que les fonds d'emprunt sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le délégué général
à l'équipement national;
François LEHIDEUX.

Comité interprofessionnel du caoutchouc

ARRETE interministériel du 1er avril 1942 relatif au comité paritaire de coordination du caoutchouc.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1940 relatif à la création d'un comité d'organisation des industries du caoutchouc;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif aux groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 avril 1941 relatif au groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines et le comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc, un comité paritaire de coordination dénommé « Comité interprofessionnel du caoutchouc ».

Ce comité est un organisme consultatif qui peut être saisi soit par l'un des présidents, soit par un des délégués des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Ce comité a pour attributions :

a) La recherche des solutions propres à développer la production et la consommation françaises de caoutchouc et, en particulier, à faciliter le ravitaillement en caoutchouc de la métropole et des colonies au moyen de la production coloniale de caoutchouc naturel sous toutes ses formes;

b) L'examen de toutes questions communes à l'industrie de la production et à celle de la transformation du produit brut telles que normalisation, conditionnement, emballage, transport, débouchés, spécification, etc.;

c) L'étude de la politique de prix susceptible de concilier, au mieux de l'intérêt général, les nécessités de la production et celles de la consommation du caoutchouc;